



Séminaire réglementation

Le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques

Séminaire organisé au Paris Golf & Country Club

10 juin 2002

TERA Consultants

32 rue de Jeûneurs

75002 PARIS

Tél. + 33 (0) 1 55 04 87 10

Fax. + 33 (0) 1 53 40 85 15

S.A.S. au capital de 200 000 €

RCS Paris B 394 948 731



Sommaire de la matinée

- ➔ **Contexte : *Le nouveau cadre réglementaire : présentation et enjeux économiques***
- ➔ **Questions**
- ➔ **Discussion**

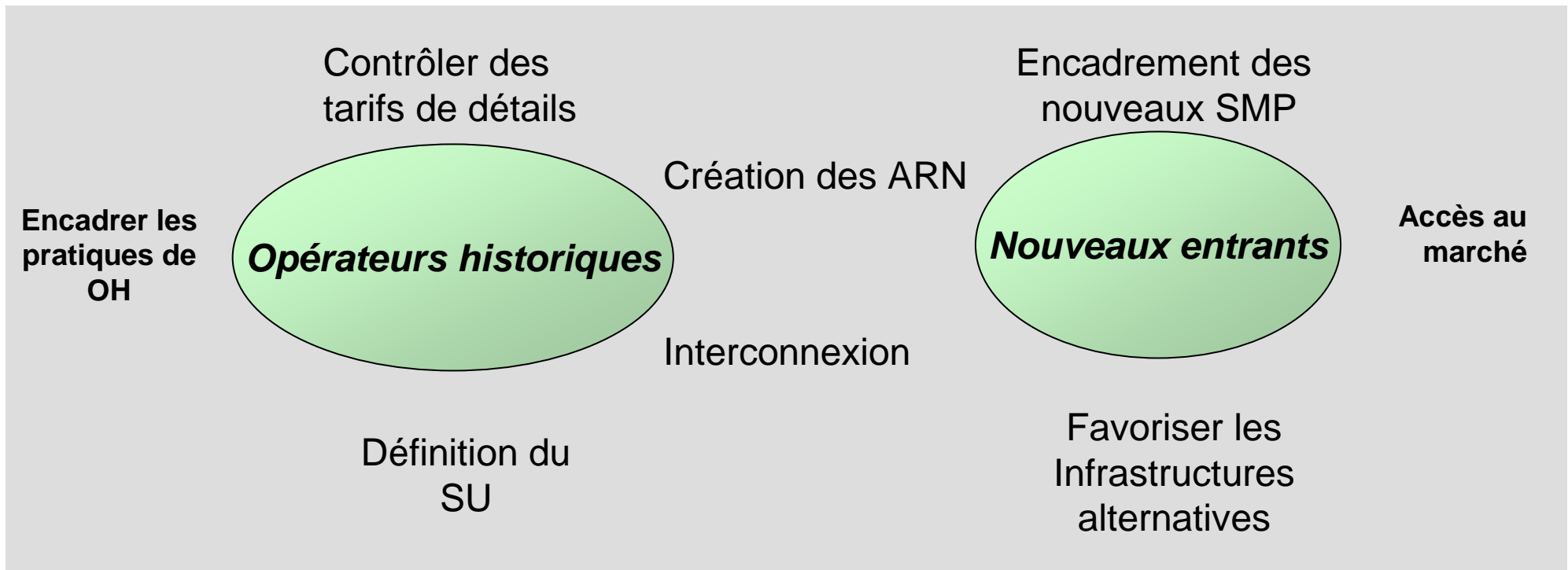


Sommaire de la présentation

- ➔ ***Principes et objectifs des directives***
- ➔ ***Analyse des principales dispositions : impact et enjeux pour Bouygtel***
- ➔ ***Conclusion***

Le cadre précédent conçu pour la transition des télécommunications du monopole vers la concurrence

7 directives + 2 décisions dite «Directives Article 95»



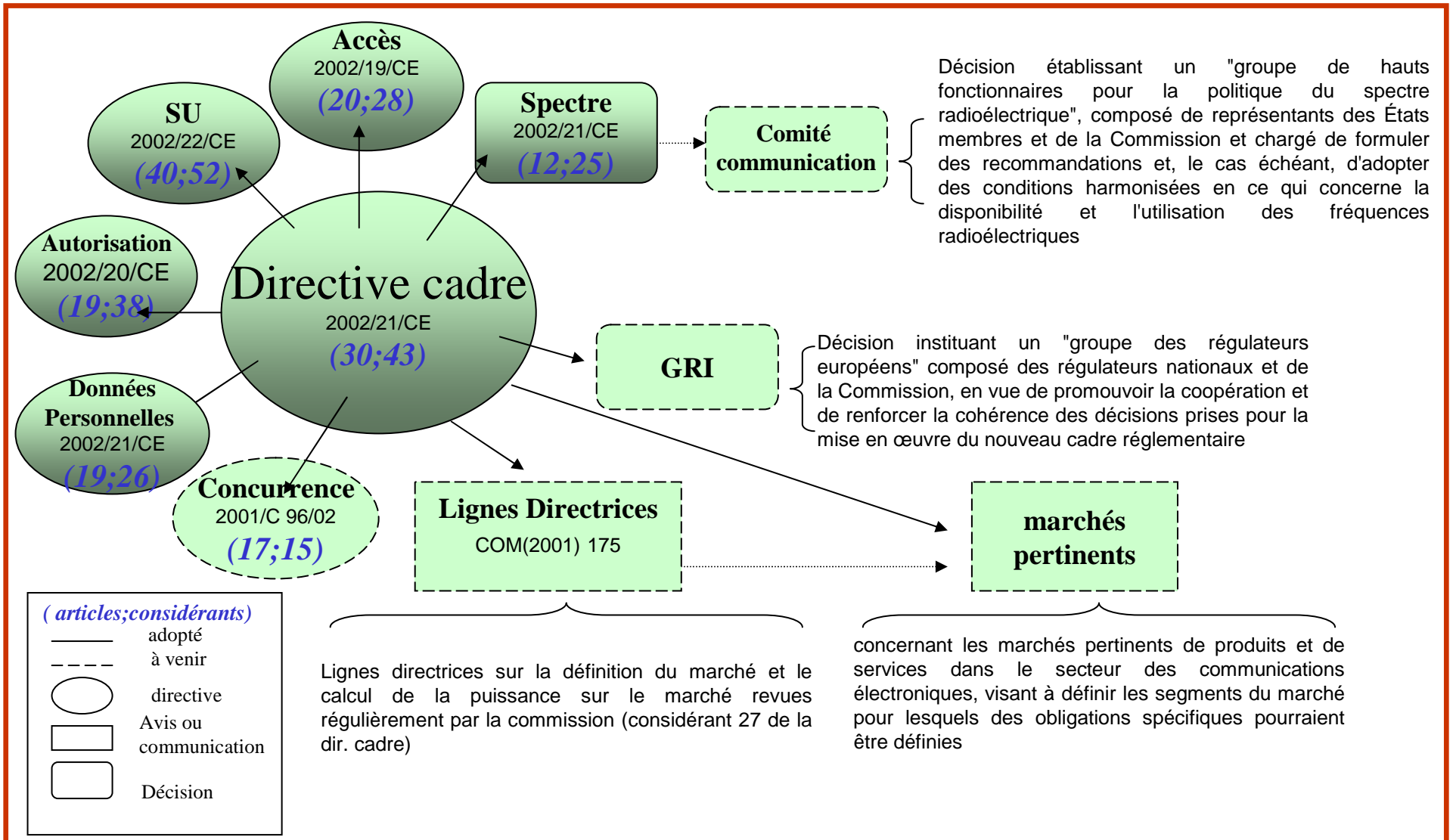
Axé sur la création des droits des nouveaux entrants pour favoriser le développement des infrastructures alternatives et des services

Le nouveau cadre dispositif aussi complexe...



- 7 textes : 1 directive-cadre (30 articles ; 43 considérants), 5 directives spécifiques (96 articles ; 133 considérants) 1 décision (12 articles ; 25 considérants)
- Les directives cadre, accès, autorisation, SU et la décision spectre ont été adoptées et publiées au JOCE du 24 avril 2002. Elle sont **à transposer avant le 24 juillet 2003**
- Le Parlement européen a voté le 30 mai la proposition de directive sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le domaine des communications électroniques. Le Parlement ayant donné son accord, **la directive sera adoptée officiellement dans les prochains mois et mise en œuvre avant fin 2003**
- La directive concurrence est en cours d'élaboration au sein des services de la Commission.
- La Commission a l'intention de publier dans les mois qui viennent une **série de mesures ayant trait à la mise en œuvre de ce "paquet"** sont prévues des **clauses de rendez-vous** (Service Universel, lignes directrices revus périodiquement)

...qui reste inachevé sur des questions importantes.



Un cadre qui élargit le champs des télécommunications aux «communications électroniques»



- **Concerne les infrastructures électroniques et les services associés**

Considérant 7 de la proposition de dir. concurrence insiste sur la nécessité d'employer les termes de:

*«services de communications électroniques» et de «réseaux de communications électroniques» au lieu des termes « services de télécommunications » et «réseaux de télécommunications» précédemment utilisés. Ces nouvelles définitions sont indispensables pour tenir compte du phénomène de **convergence** qui a redessiné, au cours des dernières années, les contours des industries de l'informatique, des médias et des télécommunications, en regroupant sous une même définition tous les services et/ou les réseaux de communications électroniques intervenant dans la transmission de signaux électromagnétiques.»*

- **Exclut les contenus**

Considérant 5 de la dir. Cadre :

*« Ce cadre ne s'applique donc pas aux **contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques** à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, (...). Le contenu des programmes de télévision est couvert par la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle».*

- **Les contenus relèvent de la directive TSF 89/552/CEE en phase de révision. Elle devait être achevée en 2002 mais problèmes (aides d'Etat à la culture et champs des nouveaux médias), d'où report à 2003-2004**

Un cadre qui se fixe des objectifs nouveaux sur le plan réglementaire...



- **Réaffirmation de la foi dans la concurrence comme moyen de développer le marché et la société de l'information**
- **Rapprochement des principes de la régulation sectorielle de ceux du droit général de la concurrence**
- **Renforcement de la régulation sectorielle en cas de défaillance de la concurrence (ex. accès au réseau mobile)**
- **Plus forte harmonisation par un renforcement des mécanismes de coordination d'une part entre les ARN sectorielles européennes et, d'autre part, entre les ARN nationales.**
- **Simplification de l'intervention européenne**

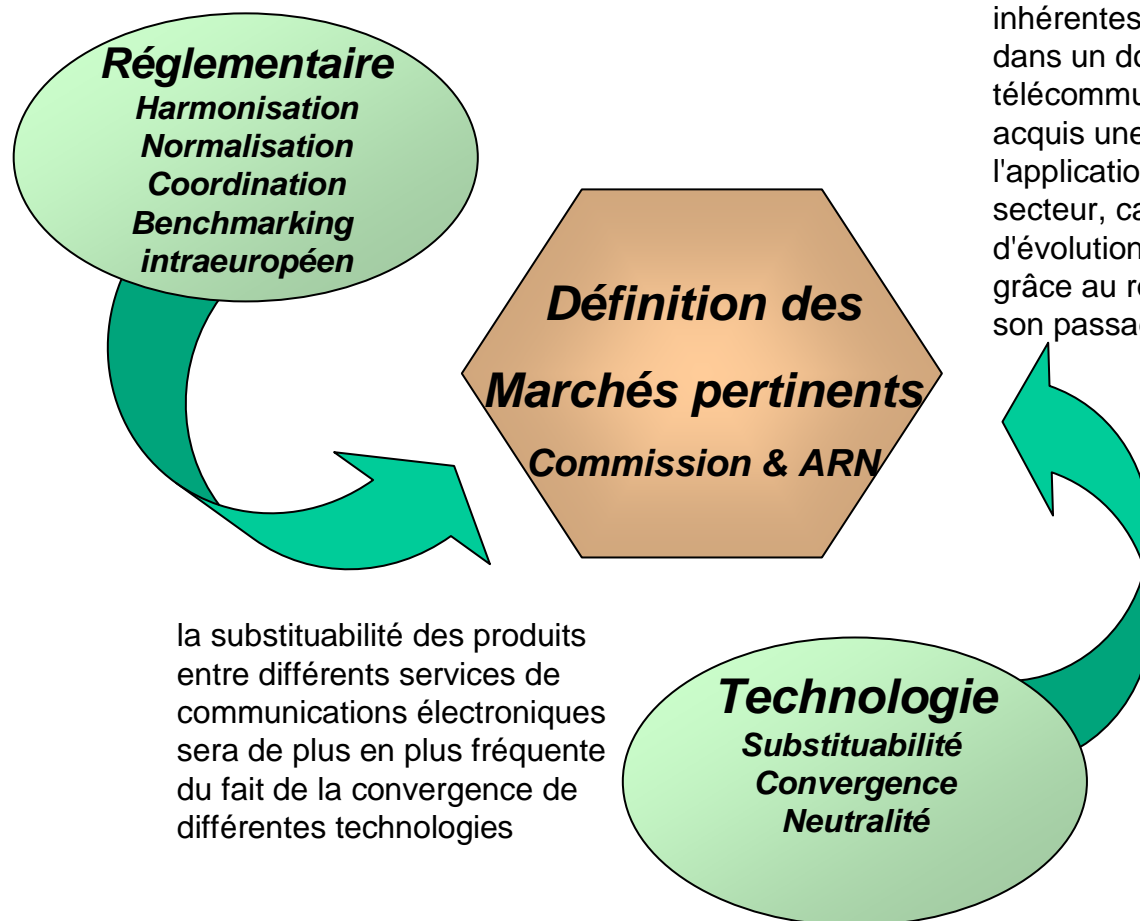
...et modifie les fondamentaux de la régulation...



- **Un changement d'orientation : le droit des prestataires de service face aux opérateurs de réseaux plutôt que le droit des nouveaux entrants face aux Opérateurs Historiques.**
- **L'émergence du principe dit de « neutralité technologique » : un même service fourni sur des réseaux différents (fixe, mobile, câble, etc.) doit supporter les mêmes règles (Internet par exemple...)**
- **L'accès aux infrastructures ne doit pas devenir le point de blocage (bottleneck monopoly) du développement des services.**
- **La simplification des procédures pour les opérateurs de service (autorisation générale) doit permettre leur entrée sur le marché**

Une philosophie générale qui revient sur une concurrence «en services» plutôt que sur une concurrence «en infrastructures»

Un cadre qui se veut dynamique, réactif, adaptatif, donc finalement incertain et instable pour les acteurs



« La Commission a reconnu les difficultés inhérentes à la définition du marché en cause dans un domaine (...) tel que le secteur des télécommunications mais elle estime avoir acquis une expérience considérable dans l'application des règles de concurrence à ce secteur, caractérisé par un processus constant d'évolution et d'innovation technologiques, grâce au rôle qu'elle a joué dans la gestion de son passage du monopole à la concurrence. »

la substituabilité des produits entre différents services de communications électroniques sera de plus en plus fréquente du fait de la convergence de différentes technologies

Importance accrue du lobbying et harmonisation qui conduira à déplacer le centre de gravité du lobbying du niveau national au niveau communautaire



Sommaire de la présentation

- ➔ ***Principes et objectifs des directives***
- ➔ ***Analyse des principales dispositions :
impact et enjeux***
- ➔ ***Conclusion***

Les ARN disposent d'une plus grande latitude sur la définition des marchés pertinents



Avant

- **Marchés prédéfinis**
- **Zone géographique définie**

Désormais

- **Marchés définis selon le droit à la concurrence** (*art. 6 ; art.14*)
- **L'ARN spécifie la dimension géographique du marché** (*Défense marché pertinent ?*)

Incertitude grandissante...

Comment la Commission et les ARN identifieront les marchés pertinents de service ?



Approche quantitative

- **Test du monopoleur hypothétique (SSNIP)** : On examine la ce qui se passe en cas d'augmentation faible mais significative et durable du prix d'un produit ou d'un service donné (5 à 10%), ceteris paribus (augmentation des prix relatifs)
- **Du côté de la demande** : les réactions probables des consommateurs aident à déterminer s'il existe des produits de substitution et comment délimiter le marché de produits en cause. En d'autres termes, lorsque le degré d'**élasticité croisée** de la demande entre deux produits est élevé, on peut conclure que les consommateurs considèrent ces produits comme pouvant aisément se substituer l'un à l'autre.
- **Du côté de l'offre par le SSNIP** : on s'intéresse à la probabilité que des entreprises qui ne sont pas encore actives sur le marché de produits en cause décident d'y entrer, dans un délai raisonnable (en l'espèce, période inférieure à un an).

NB : Élasticité croisée permet de mesurer l'influence du prix d'un bien h sur la demande d'un bien k. On appelle ainsi élasticité prix croisée de la demande en bien h par rapport au bien k, le rapport de la variation relative de la consommation de bien h à la variation relative du prix du bien k. $\epsilon_{hk} = (\Delta X_h / X_h) : (\Delta P_k / P_k)$

Approche qualitative : faisceau d'indices

- Il convient d'envisager au moins deux types de marchés en cause dans le secteur des télécommunications : celui des services **fournis aux utilisateurs finals** (marché de services) et celui de l'accès aux infrastructures nécessaires pour fournir ces services (**marché de l'accès**). À l'intérieur de ces 2 définitions larges, on peut distinguer d'autres marchés en fonction des caractéristiques de la demande et de l'offre.
- Existence de coûts d'**adaptation**
- Appréciation concernant le **comportement antérieur** des consommateurs
- Examen des **fluctuations historiques des prix** de produits potentiellement concurrents, les mouvements de prix éventuellement observés dans le passé et les données tarifaires correspondantes. Tout élément indiquant que, dans le passé, les clients sont passés rapidement à d'autres produits ou services en réaction à des variations des prix doit retenir l'attention.
- Considération des **exigences légales ou réglementaires** entravant une entrée suffisamment prompte et les possibilités de substitution du côté de l'offre.

Comment une ARN définit la dimension géographique des marchés ?



- Selon une **jurisprudence constante**, le **marché géographique en cause** peut être défini comme le **territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans la fourniture ou la demande des produits ou services en cause**, où elles sont exposées à des conditions de concurrence similaires ou suffisamment homogènes et qui se distingue des territoires voisins sur lesquels les conditions de concurrence sont sensiblement différentes. La définition du marché géographique n'implique pas que les conditions de concurrence entre négociants ou prestataires de services soient parfaitement homogènes. Il suffit qu'elles soient similaires ou suffisamment homogènes et, par voie de conséquence, seuls les territoires sur lesquels les conditions de concurrence sont "hétérogènes" ne peuvent être considérés comme constituant un marché uniforme.
- En ce qui concerne la substitution du côté de la demande, appréciation principalement les préférences des consommateurs, ainsi que leurs habitudes d'achat sur le plan géographique
- En ce qui concerne la substitution du côté de l'offre, lorsqu'il peut être établi que des opérateurs qui ne sont pas actifs ou présents sur le marché en cause décideront d'y entrer à court terme en cas d'augmentation des prix relatifs, il convient d'étendre la définition du marché de manière à y inclure ces opérateurs "extérieurs".
- Dans le secteur des télécommunications, la portée géographique du marché en cause est traditionnellement déterminée par référence à un territoire couvert par un réseau et à l'existence d'instruments juridiques (législatifs et réglementaires ; les MNO ne peuvent fournir de services que dans les régions pour lesquelles ils ont obtenu une licence)
- Sur la base de ces deux principaux critères, **les marchés peuvent être considérés comme locaux, régionaux, nationaux ou couvrant des territoires constitués de plusieurs pays** (marchés paneuropéens, à l'échelle de l'EEE ou mondiaux).
- Dans certains cas, le marché géographique peut être défini voie par voie. Ainsi, pour examiner la dimension géographique des marchés des services internationaux de communications électroniques de détail ou de gros, il peut être nécessaire de considérer des paires de pays ou de villes comme autant de marchés séparés

Quels seront a minima les futurs marchés de service pertinents

?



<i>Avant</i>	<i>Désormais</i>
<ul style="list-style-type: none">• Marché de la téléphonie fixe (détail),• Marché de la téléphonie mobile (détail),• Lignes louées,• Marché de l'interconnexion (fixe, mobile)	<ul style="list-style-type: none">• <i>Fourniture de raccordements au RTPC fixe</i>• <i>Fourniture de lignes louées aux utilisateurs finals</i>• <i>Marché de l'interconnexion : (origine d'appel et terminaison d'appel sur RTPC ; service de transit sur le RTP fixe ; origine d'appel et terminaison d'appel sur RTP Mobile; interconnexion des lignes louées)</i>• <i>Le marché de l'accès :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>accès au RTP fixe y compris la boucle locale</i>- <i>accès au RTP mobile, y compris la sélection du transporteur</i>• <i>Fourniture en gros de lignes louées</i>• <i>Marché national pour services internationaux de roaming</i>

Un découpage des marchés beaucoup plus fin

L'opérateur puissant : un opérateur « dominant » seul ou conjointement...



- L'article 14.2 de la dir. cadre dispose :

"une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs."

- Considérant 26 de la dir. cadre

« Deux entreprises, ou plus, peuvent occuper conjointement une position dominante non seulement lorsqu'il existe entre elles des liens structurels ou autres, mais aussi lorsque la structure du marché pertinent est propice à produire des effets coordonnés, c'est-à-dire lorsque cette structure favorise un parallélisme ou un alignement anticoncurrentiel des comportements sur le marché. »

La taille relative d'un opérateur par rapport à ses concurrents n'est donc plus un critère suffisant de désignation de celui-ci comme opérateur puissant

D'où vient la notion de position dominante conjointe ou collective ?



- Théorie du **duopole** (Cournot) : sur les marchés à faible nombre d'offreurs peut se développer des comportements dits "**d'interdépendance stratégique**"
- Autrement dit, les entreprises ne sont plus "price-taker" (une des données de base du fonctionnement concurrentiel). Au lieu de prendre "le prix du marché", elles anticipent ("prennent") plutôt le comportement de leurs concurrentes pour fixer le prix et les quantités produites.
- Conséquence : l'équilibre de marché atteint se situe entre l'équilibre de concurrence et celui de monopole, les entreprises perçoivent des profits indus au détriment des consommateurs
- Cette configuration se repère concrètement par l'observation d'une quasi-simultanéité des décisions et des stratégies des entreprises. Ceci est extrêmement ambigu parce que dans une configuration de concurrence, cette convergence s'observe également. Cependant, dans une configuration de marché "à la Cournot", une entreprise qui augmente ses prix sera suivie par ses concurrentes (à la différence de la CPP). Il n'est pas nécessaire d'établir une entente pour aboutir à ce résultat.

la jurisprudence communautaire considère dorénavant que la notion de liens économiques ne peut se réduire à celle de liens structurels entre les entreprises concernées (cf. jugements rendus dans plusieurs arrêts de la CJCE)

Les ARN ont désormais une plus grande latitude sur la définition d'un opérateur puissant



Avant

- **Critère essentiellement quantitatif**
- **SMP : PDM > 25 %**
- **Domination: PDM > 40 %**

Désormais

- ARN jugent en fonction du droit de la concurrence (*article 8*)
- Extension de la portée de SMP :
 - position dominante **conjointe** (*article 14.2 ; considérant 26 Dir. Cadre*)
 - puissance sur marché **connexe** (*article 14.2 Dir. cadre*)
- La SMP découle de la définition des marchés pertinents des ARN

Nombre grandissant d'opérateurs SMP ...

Des SMP "très locales" ...

Les ARN ont également une plus grande latitude quant aux obligations imposées aux opérateurs puissants



Avant

***SMP => liste prédéfinie
d'obligations (accès et
interconnexion)***

Désormais

- **Une entreprise SMP sur un marché (individuellement ou conjointement) sera soumise à un menu d'obligations** (articles 9 à 13 de la dir Accès)
- **Obligation de réexaminer et, lorsque c'est possible, de supprimer certaines obligations imposées aux opérateurs puissants sur le marché** (article 7.3 de la directive cadre)

Un cadre qui amènera à déclarer « puissantes » davantage d'entreprises



- **Davantage d'entreprises seront soumises au dispositif SMP, donc le marché sera finalement de plus en plus réglementé, principalement pour l'accès aux infrastructures...**

- **se pose en outre l'effet de la position dominante sur les marchés connexes auquel les entreprises publiques sont particulièrement prédisposées. Selon l'article 3 de la proposition de directive « concurrence »**

*« [...] les états membres sont tenus, en assortissant de conditions les autorisations générales d'exploitation de systèmes de communications mobiles et personnelles, **de faire en sorte que les entreprises publiques intégrées verticalement qui exploitent des réseaux de communications électroniques n'opèrent aucune discrimination en faveur de leurs propres activités.** »*

L'opérateur historique (FT) sera encore soumis à une régulation spécifique à cause des risques de puissance en cascade (couple marché des infrastructure / marché des services), mais attention ce risque de puissance en cascade peut affecter tout opérateur « puissant ».

La menace de l'obligation d'orientation des tarifs vers les coûts se précise...



<i>Avant</i>	<i>Désormais</i>
<p>- La réglementation concernait surtout l'interconnexion et visait d'abord l'opérateur historique puis les opérateurs SMP (orientation des tarifs vers les coûts).</p>	<ul style="list-style-type: none">• En fonction du niveau de concurrence du marché pertinent issue de sa propre analyse (article 7 dir. Cadre), l'ARN peut imposer des mesures d'orientation vers les coûts ;• De sa propre initiative ;• A la demande d'une des parties concernées• Orientation de la tarification vers les coûts possibles pour l'interconnexion et l'accès fixe ou libre ;

Tout opérateur peut subir les contrecoups de la position dominante conjointe ...

... d'autant que l'accès à l'information pour l'ARN est réaffirmé avec force...



- **Les entreprises doivent fournir toutes les informations demandées par les ARN y compris comptables et financières (Article 5.1 dir. cadre : Fourniture d'informations)**
- **Il est en outre prévu des possibilités d'échange de ces informations entre les ARN et la Commission (Article 5.2 : Fourniture d'informations)**
- **Tout en respectant, évidemment, la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires**
Considérant 14 dir.
« Les informations considérées comme étant confidentielles par une ARN, conformément à la réglementation communautaire et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ne peuvent être échangées avec la Commission et d'ARNs que si cet échange est indispensable à l'application des dispositions de la présente directive ou des directives particulières. L'échange devrait se limiter aux informations pertinentes et proportionnées à l'objectif visé »
Article 3.5 dir. Cadre :
« En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit devrait assurer le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit. »

La Commission se dote néanmoins de procédures d'harmonisation



- Les articles 15 et 16 de la directive cadre porte insiste sur la nécessité pour les ARN **de s'appuyer sur les lignes** directrices élaborées par la Commission (par ex. sous forme de recommandations)
- L'article 7 souligne que « L'ARN concernée tient le **plus grand compte** des observations formulées par les autres ARN et par la Commission et, à l'exception des cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. »
- Le considérant 41 dir. cadre rappelle que « Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'achèvement d'un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, **ne peuvent être atteints de manière suffisante par les Etats membres, et peuvent donc, pour des raisons de dimensions et d'effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité** consacré à l'article 5 du traité, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énonce audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs ».
- Les considérants 4 et 12 de la décision Spectre, et l'article 19 de la dir. Cadre précisent que la Commission peut imposer des mesures d'harmonisation, lorsqu'elle considère que les divergences entre les mesures nationales font obstacle au marché unique européen en matière de numérotation et d'allocation du spectre

Concrètement, certaines décisions des ARN feront l'objet d'une consultation élargie

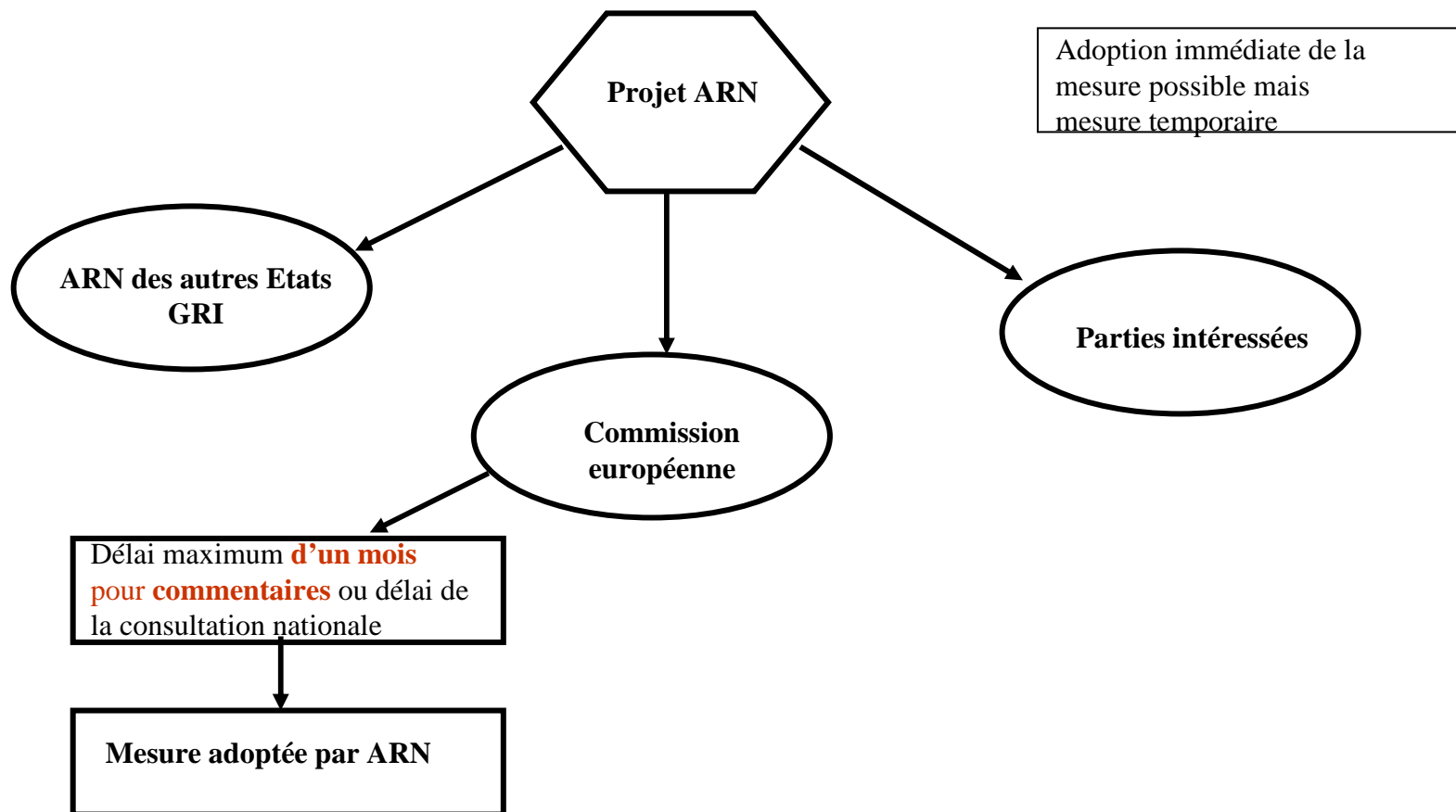


Si une décision de l'ARN porte sur :

- **la définition d'un marché pertinent et l'analyse de la concurrence y afférent ;**
- **des mesures relatives à l'accès aux réseaux, à l'interconnexion des réseaux et à l'interopérabilité des services ;**
- **des obligations particulières imposées aux opérateurs puissants ;**
- **un réexamen des obligation existantes relatives aux tarifs de détail, à la sélection et à la présélection du transporteur, aux lignes louées ;**
- **des dispositifs concernant directement ou indirectement les échanges entre les états-membres (Par exemple, *l'article 16.5* de la directive cadre prévoit que dans le cas des marchés transnationaux, recensés par une décision de la Commission européenne, les ARN concernées procèdent à une analyse conjointe).**

ALORS...

...Procédure élargie sans droit de veto



Et dans certains cas la Commission pourra retarder l'adoption voire user d'un droit de veto...

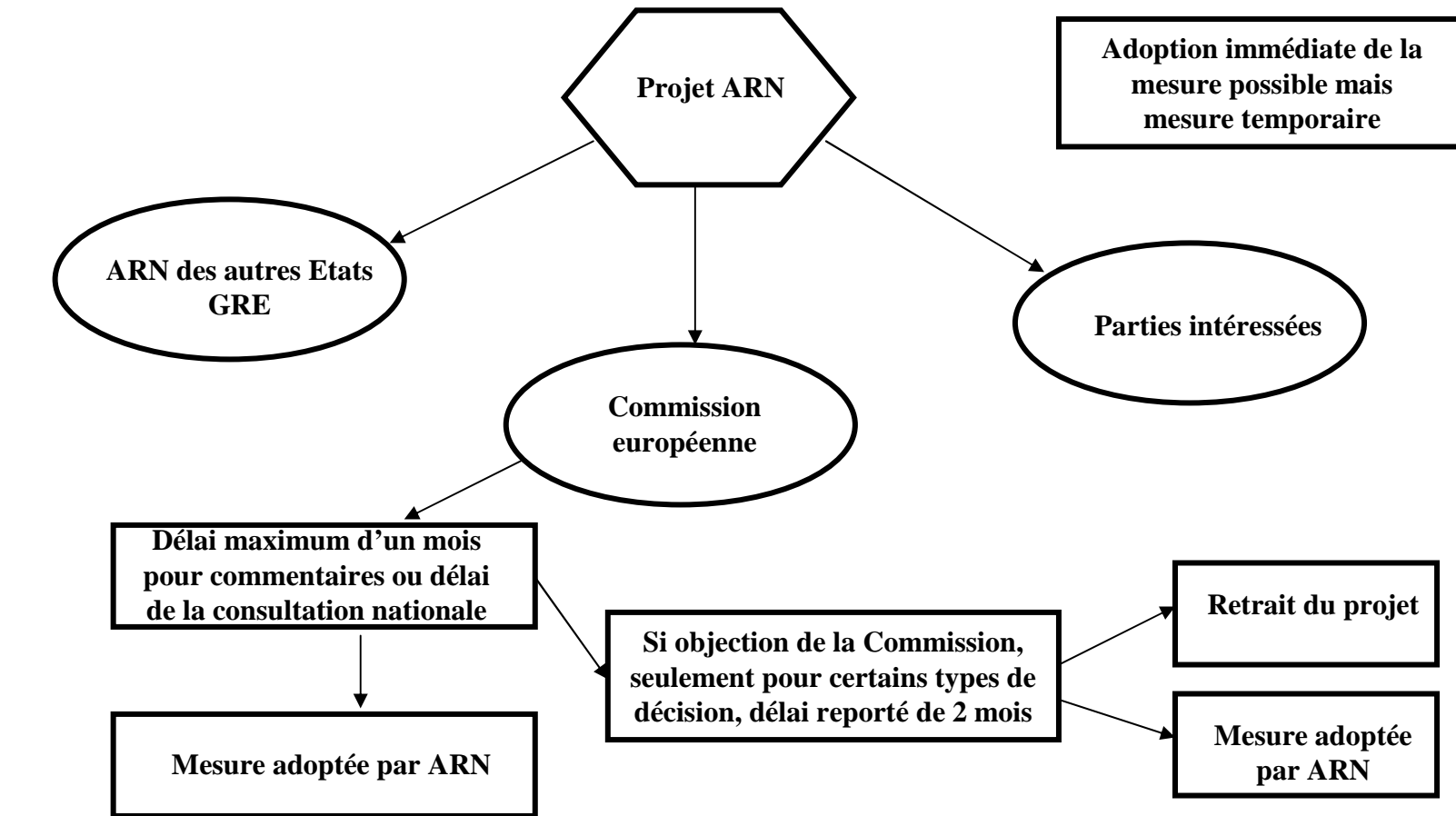


Si l'ARN propose :

- **la définition d'un marché pertinent différent de ceux recensés par la Commission,**
- **la désignation ou non d'une entreprise SMP ;**

La Commission dispose d'un droit de regard élargi, **sous réserve que la mesure ait des incidences sur les échanges entre Etats-membres et qu'elle fasse obstacle au marché unique ou qu'elle soit incompatible avec le droit communautaire et les objectifs de la Directive** (dispositions figurant dans l'article 7 de la dir. Cadre)

Procédure élargie avec droit de veto de la commission



être présent à Bruxelles pour bloquer
une décision défavorable
ou au contraire la favoriser....

Les ARN disposent en outre de la possibilité d'adopter des mesures temporaires exceptionnelles

- **Article 7 § 6 de la dir. cadre prévoit que :**

« Dans des **circonstances exceptionnelles**, lorsqu'une autorité réglementaire nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des **mesures proportionnées** qui ne sont applicables que **pour une période limitée**. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales. Toute décision de l'autorité réglementaire nationale de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4 »

- **Et cela sans consultation obligatoire des parties intéressées**

réglementation plus réactive ...

Les ARN se doivent également de respecter la neutralité technologique



- **L'article 8.1 de la dir. cadre précise**

« Les Etats membres veillent à ce que les ARN, dans l'accomplissement des tâches de réglementation spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment celles conçues pour assurer une concurrence effective, tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que **la réglementation technologique soit neutre.** »

- **Considérant 18 de la dir. cadre**

« l'exigence pour les États membres de veiller à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable que la réglementation technologique soit neutre, **c'est-à-dire qu'elle ne soit ni contraignante ni discriminatoire au bénéfice de l'utilisation d'un type particulier de technologie,** n'empêche pas que **des mesures proportionnées** soient prises afin de promouvoir certains services spécifiques, si cela est justifié, par exemple la télévision numérique **dans le but d'accroître l'efficacité de l'utilisation du spectre** ».

- **Considérant 8 de la dir. SU précise :**

« **Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour la réalisation du raccordement, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne les opérateurs désignés pour remplir tout ou partie des obligations de SU** »

=>Ce principe implique également que les ARN doivent veiller à ce que les consommateurs et les utilisateurs jouissent du même niveau de protection, quelle que soit la technologie mise en œuvre pour la fourniture d'un service donné.



La concurrence

De nombreuses dispositions facilitent l'ouverture de l'accès aux réseaux pour les nouveaux entrants sur le marche des services

La systématisation des autorisations générales

- **Autorisations générales (art. 3 et 4):**

« un cadre juridique mis en place par l'État membre, qui garantit le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixe les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente directive »

- **Le principal enjeu de la directive "autorisation" est de prévoir un recours systématique aux autorisations générales pour l'établissement de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques. Les seules exceptions à ce principe - en dehors de la protection de la santé, de l'ordre public ou de la sécurité publique - concernent l'attribution des droits d'usage des fréquences et des numéros de téléphone (des droits individuels sont octroyés par l'Etat-membre)**

- **La directive "autorisation" prévoit que l'autorisation générale et les droits d'utilisation sont soumis uniquement à des conditions répertoriées en annexe de la directive, concernant par exemple le financement du service universel, l'interopérabilité des réseaux, la portabilité des numéros, la protection de la vie privée ou plus spécifiquement la protection des mineurs. Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux opérateurs "puissants sur le marché" sont distinctes des obligations et des droits visés par l'autorisation générale. (annexes A,B et C)**

Simplification de la procédure...

Une volonté de faciliter l'accès aux ressources rares et aux infrastructures



- **Droits et obligations en matière d'interconnexion inchangés**

l'article 7.1 de la directive accès

« Les Etats membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications publics qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE, de l'article 16 de la directive 98/10/CE et des articles 7 et 8 de la directive 92/44/CEE, jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise conformément au paragraphe 3. »

- **Les obligations suivantes sont maintenues**

- **obligation et droit à l'interconnexion** (art 4 §2 de la dir. Accès)
- **transparence pour les SMP** (article 9 directive Accès)
- **non-discrimination pour les SMP** (application de conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes) (article 11 de la directive Accès)
- **séparation comptable des activités pour les entreprises détentrices de droits spéciaux ou exclusifs** (article 13 de la directive cadre (optionnel pour CA < 50 millions € et article 11 de la directive Accès)



La définition de l'accès est précisée et élargie

● Définition de l'accès étendue et plus précise (art. 2)

« **accès** : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment : l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale) ; l'accès à l'infrastructure physique, y **compris les bâtiments, gaines et pylônes** ; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les **systèmes d'assistance à l'exploitation** ; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ; **l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance** ; l'accès aux **systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique** ; l'accès aux **services de réseaux virtuels** ; »

● L'interconnexion n'est qu'un type d'accès particulier (art. 2b dir. accès)

«L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux publics».

L'accès : des obligations renforcées pour les SMP mais dont l'application est laissée, pour partie, à l'initiative de l'ARN.

- **Obligation et droit à l'accès (art. 4 §1 de la dir. Accès) pour toutes les entreprises**

« Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité réglementaire nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8. »

- **Des précisions importantes pour les entreprises SMP :**

- *Possibilité de se voir imposer d'«Accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources réseau»*
- *Les accords d'accès sont potentiellement irréversibles (art 12.a et 12.c)*
- *Possibilité de se voir imposer d'«Offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers » (art. 12 d)*
- *De fournir les services spécifiques nécessaires à l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles.*
- **En plus, contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts (article 13 de la directive Accès)**
- *L'ARN continue de contrôler les prix et imposer le cas échéant l'orientation des prix vers les coûts ;*
- *L'ARN peut imposer des méthodes de comptabilisation des coûts différentes de celles utilisées par l'entreprise.*

Des mécanismes destinés à rendre les marchés plus fluides

● Spectre :

-Article 9 § 3 de la Dir. Cadre

« Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité, pour les entreprises, de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences vers d'autres entreprises » → **Marché secondaire des fréquences**

- Considérant 19 de la directive 2002/21/CE.

Il importe que l'attribution et l'assignation des radiofréquences soient gérées aussi efficacement que possible. Le transfert de radiofréquences peut être un bon moyen de susciter une utilisation plus efficace du spectre, pour autant que des garde-fous suffisants soient mis en place pour protéger l'intérêt public, en particulier la nécessité de garantir la transparence et le contrôle réglementaire de ce type de transferts. La décision no 676/2002/CE.

● Ressource numérotation

- Le principal impact des nouvelles directives est lié à la **suppression des autorisations individuelles**, qui conduit à **réexaminer le lien entre attribution des ressources en numérotation** et activités d'exploitation de réseaux et de fourniture de services de télécommunications.

- La directive "autorisation" dispose que "lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les États membres précisent s'ils peuvent être transférés à l'initiative de leur titulaire". A l'heure actuelle, cependant un tel transfert n'est possible qu'après autorisation par l'ART. Bercy se demande s'il faut étendre l'accès aux numéros, blocs de numéros et préfixes à d'autres entités que les opérateurs au sens de la loi de 1996 ? (statut des MVNO ?)

- La directive "autorisation" envisage la possibilité que les numéros " ayant une valeur économique particulière " - tels certains numéros mnémoniques - soient attribués après une procédure de sélection (enchère ou soumission comparative).

Les conséquences économiques probables



*Marchés secondaires :
Fréquence et numérotation*

*Partage d'infrastructures :
=>Possible avec
réciprocité de l'itinérance nationale*

*obligation de vente en gros et
d'orientation de l'accès vers les coûts
=>MVNO ?*

En synthèse : un cadre favorable aux entrées : prestataires de services et intermédiaires (revendeurs, grossistes,...)



- **Beaucoup d'éléments qui semblent **incontournables** :**
 - autorisations générales ;
 - le découplage marchés de services/marchés d'infrastructures ;
(«commoditisation» croissante de l'infrastructure au profit des marchés de services)
 - simplification des procédures et harmonisation ;
 - obligation de vendre des services en gros ;
 - possibilité d'acquérir des numéros ;
 - accès ouvert aux infrastructures ...

- **Porte ouverte aux :**
 - MVNO (pas abordés précisément mais suffisamment d'éléments) ;
 - Non-CE, retour des américains (?)
 - A une ré-européanisation des OH à coût variable après les excès des années 90... (désengagement des infrastructures (concentration) et réengagement sur les services concurrence) : ex de BT)
 - Non-télécom d'origine (sociétés de service, grande distrib., etc.)



La protection du consommateur

Le nouveau cadre comporte plusieurs dispositions destinées à renforcer la protection des consommateurs de services de communications électroniques en complément du droit général de la consommation. Il s'agit donc d'un cadre favorable aux consommateurs contraignant pour les offreurs dans une période difficile pour le secteur



Un périmètre du service universel pratiquement inchangé....

- **Service téléphonique entre points fixes :**
 - appels gratuits aux n° d'urgence ;
 - appel local, national, international ;
 - accès aux données et Internet ;
- **Annuaire et renseignements**
- **Publiphonie : cabines téléphoniques**
- **Mesures en faveur des handicapés**
- **Mesures en faveur des personnes à faibles revenus**
(caractère abordable des tarifs et maîtrise des dépenses)
- **Qualité de service (niveau de qualité minimum)**

... qui précise bien le statut de l'accès aux données.

Article 4

« Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à **des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet**, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique. »

Considérant 8 de la dir. SU :

« [...] Le débit de données assuré par un raccordement unique à bande étroite au réseau téléphonique public dépend des capacités de l'équipement terminal de l'abonné ainsi que du raccordement. **C'est pourquoi il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire.** Les modems en bande téléphonique actuellement disponibles offrent généralement un débit de données de 56 kbit/s et sont dotés de systèmes d'adaptation automatique du débit de données en fonction de la qualité variable des lignes, ce qui peut se traduire par un débit de données réel inférieur à 56 kbit/s. **Une certaine flexibilité est nécessaire, d'une part, pour que les Etats membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour que les connexions soient capables de supporter ce débit de données et, d'autre part, pour que les Etats membres, le cas échéant, puissent autoriser des débits de données inférieurs à ce plafond de 56 kbits/s afin, par exemple, d'exploiter les capacités des technologies sans fil (y compris les réseaux sans fil cellulaires), dans le but de fournir un service universel à une plus grande partie de la population.** [...]. Dans des cas spécifiques où le raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée est manifestement insuffisant pour assurer un accès **satisfaisant à Internet**, les Etats membres devraient être en mesure d'exiger que ce raccordement atteigne le niveau dont jouit la majorité des abonnés et qui permet l'accès à Internet. Si ces mesures spécifiques se traduisent par un coût net à la charge des consommateurs concernés, cette incidence nette peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel. »

Au vu du considérant, accès raisonnable est celui d'un modem classique

Mais, un dispositif du service universel évolutif à terme (demande de la France)

- **Révision périodique des obligations de service universel**

"à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés".
(Article 15 dir. SU , annexe V). **Révision prévue au plus tard en juin 2005, ensuite tous les 3 ans.**

- **Article 32 : services additionnels**

«Les Etats membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels, à l'exception des services qui relèvent des obligations du service universel définies dans le chapitre II, mais, dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises spécifiques ne peut être imposé.»

- **Considérant 46 de la dir. SU :**

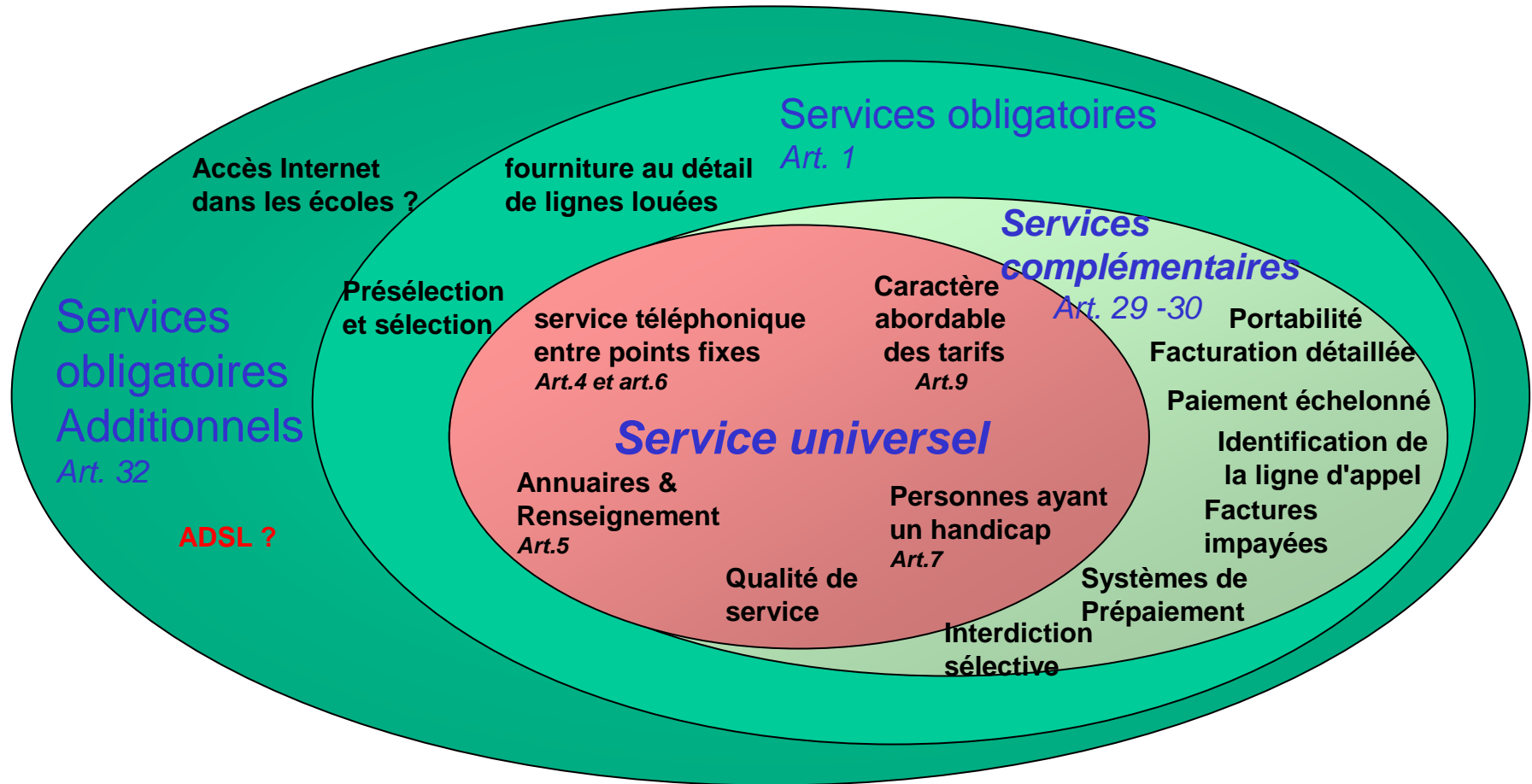
« Lorsqu'un Etat membre **cherche à assurer la prestation d'autres services spécifiques sur l'ensemble du territoire national, les obligations imposées à cette fin devraient satisfaire le critère de la rentabilité et ne pas relever du service universel.** En conséquence, les Etats membres peuvent prendre des mesures supplémentaires [...], conformément à la législation communautaire. En réponse à l'initiative eEurope lancée par la Commission, le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a appelé les États membres à faire en sorte que l'ensemble des Établissements scolaires aient accès à Internet et à des ressources multimédias.

-Ambiguïté de l'article 32

- Certains services additionnels ne risquent-ils pas d'être intégrés dans le SU ?

- La téléphonie mobile pourrait être intégrable dans le SU d'ici quelques années ?

Des composantes variables



Un service universel moins ou plus coûteux pour les opérateurs mobiles?



-	+	?
<ul style="list-style-type: none">• Possibilité de financement public• Les ARN doivent plus que jamais calculer le coût net du SU en tenant compte de l'avantage commercial éventuellement retiré de son rôle d'opérateur SU (considérant 19 et 20)• Possibilité pour un MNO d'offrir du GSM fixe : possibilité de « Pay or play ».	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'exempter des entreprises: risque de périmètre réduit de contributeurs <p><i>Article 13.3 dir. SU prévoit que [..] Les États membres peuvent choisir de ne pas demander de contributions aux entreprises dont le chiffre d'affaires national est inférieur à une limite qui aura été fixée.</i></p> <p>donc nouveaux entrants exemptés ?</p>	<ul style="list-style-type: none">• Nouveaux services : ambiguïté de l'Article 32 dir. SU• Redéfinition triennale du SU

La directive SU laisse la porte ouverte à une refonte du financement du SU

- **Le champ possible des contributeurs au financement du service universel reste défini de manière assez imprécise par la dir. SU. Elle ne définit pas de manière précise la clef de répartition des contributions des opérateurs entre lesquels s'opère le financement.**
- **Idée est évoquée que le financement du SU devrait être assuré par des prélèvements sur fonds publics (considérants 21 et 22 et art. 13 de la dir. SU)**
- **Possibilité de recourir aux procédures d'appel d'offres**
« Les obligations de SU pourraient, dans certains cas, incomber à des opérateurs utilisant les moyens les plus efficaces au regard de leur coût pour fournir des accès et des services, y compris par des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives. Ces obligations pourraient figurer parmi les conditions à remplir pour être autorisé à fournir des services accessibles au public (considérant 14) »
- **C'est donc encore au droit national de définir plus précisément le périmètre des contributeurs, et les modalités de répartition des contributions, en respectant les principes "de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité.**
- **Ainsi la consultation de la Digitip revient sur les mêmes interrogations que celles initiées par Christian Pierret à la suite de la condamnation de la France.**

Fenêtre ouverte pour une remise
à plat du système français ?

Le cadre renforce la protection des consommateurs

● Article 20 de la dir. SU :

La directive "service universel" fixe, en son article 20, les informations minimales qui doivent figurer dans les contrats conclus entre fournisseurs de services de télécommunications et consommateurs (personnes physiques utilisant ces services à des fins autres que professionnelles).

● Modification des conditions contractuelles :

« les abonnés sont avertis au plus tard un mois avant les modifications. Ils sont informés au même moment de leur droit de dénoncer ce contrat. Dès lors qu'ils sont avertis d'un projet de modification des conditions contractuelles, les abonnés ont le **droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité**. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.»

*Renchérissement du coût
d'acquisition des abonnés*

- facilité accrue de casser les contrats standards favorise le churn ?
- pouvoir de négociation plus grand des consommateurs ?
- Quid des subventions du terminal (pb pour la 3G) ?

La portabilité mobile est introduite mais pas la portabilité généralisée



Article 30.1 dir. SU

« Les Etats membres veillent à ce que tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public, y compris les services mobiles, qui en font la demande puissent conserver leur(s) numéro(s), quelle que soit l'entreprise fournissant le service:

a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique,
et

b) dans le cas de numéros non géographiques, en un lieu quelconque.

Le présent paragraphe ne **s'applique pas à la portabilité** des numéros entre les réseaux fournissant des **services en position déterminée** et les **réseaux mobiles** »

Article 30.2 dir. SU

« Les ARN veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros **soit fonction du coût** et que, le cas échéant, les **redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation de ces compléments de services.** »

*Processus inexorable vers la
portabilité mobile en France
et orienté vers les coûts*

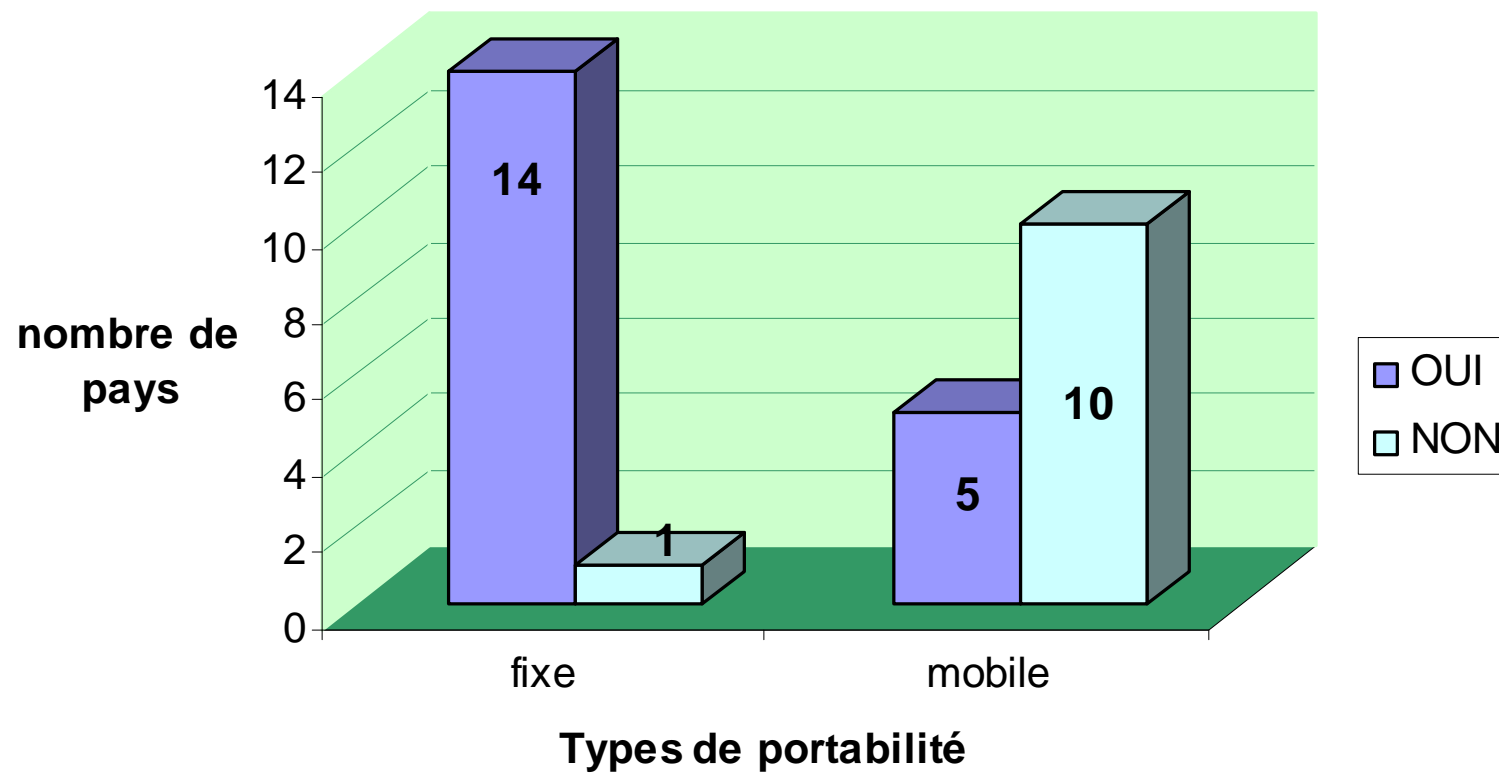
Portabilité dans les pays membres en avril 2002



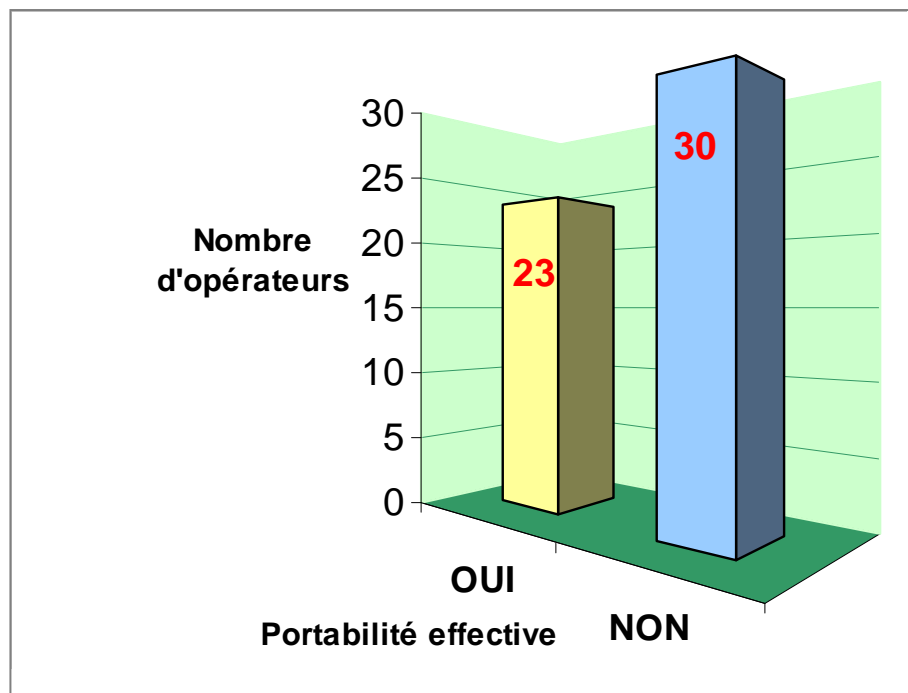
PAYS	FNP	date	MNP	date	# opérateurs mobiles
Allemagne	O	1998	N	2002	4
Autriche	O	mars-00	N	pas prévu	4
Belgique	O	janv-00	N	2002/2003	3
DANEMARK	O	1999	O	2002	4
Espagne	O	fin 2000	O	fin 2000	4
Finlande	O	1997	N	fin 2002	4
France	O	1998	N	2003	3
Grèce	N	dérogation	N	dérogation	3
Irlande	O	janv-01	N	mi-2002	3
Italie	O	janv-01	N	mi 2002	4
Luxembourg	O	juil-00	N	3 ^{ème} MNO	2
Pays-Bas	O	1999	O	1999	5
Portugal	O	juin-01	N	pas de date	3
Royaume-Uni	O	juin-00	O	début 1999	4
Suède	O	1999	O	sept-01	3

Source : site de la commission européenne – Analyse TERA

Etat de la portabilité en Europe en avril 2002



Etat de la portabilité en Europe en avril 2002



Obligation de transparence à l'égard du consommateur

- **Protection des données personnelles et de la vie privée**

Le projet de directive prévoit notamment que les abonnés doivent garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement des données de localisations pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

Un traitement particulier est fait pour les données de localisation " autres que les données relatives au trafic ". Ces données ne pourront être utilisées qu'avec le consentement des abonnés, sauf dans le cas des services d'urgence.

L'article 12 du projet de directive " données personnelles " impose à la personne qui collecte les données d'informer les abonnés des fins auxquelles sont destinés les annuaires imprimés, électroniques ou consultables à travers un service de renseignements dans lesquels ils figurent. Les abonnés doivent être également informés des fonctions de recherche intégrées aux versions électroniques des annuaires. Ces obligations présentent des difficultés de mise en oeuvre lorsque les données sont communiquées à des tiers.

Le paragraphe 2 exige que les abonnés puissent décider si les données les concernant, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par leur fournisseur.

Le paragraphe 3 exige le consentement de l'abonné lorsqu'un annuaire public peut aussi servir à des fins autres que la simple recherche des coordonnées de communication d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres

- **Obligations de transparence et publication des informations (voir annexe II de la directive SU)**

- **La question de la qualité des services 2,5G-3G (vide juridique ?)**

L'obligation d'information du consommateur



- La directive "service universel" prévoit que les fournisseurs du service téléphonique au public doivent rendre publiques un certain nombre d'informations relatives à leurs services. Ces informations,..., concernent notamment les caractéristiques techniques du service, ses tarifs, les services de maintenance offerts. La directive impose aussi aux ARN de faciliter "la mise à disposition d'informations pour permettre **aux utilisateurs finals, autant que nécessaire, et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans d'utilisation alternatifs, par exemple, par le biais de guides interactifs** » (article 11).
- Les abonné(e)s devront être informés gratuitement des fins auxquelles est établi un annuaire/un service de renseignements ainsi que toute autre possibilité d'utilisation offerte par les fonctions de recherche intégrées dans les annuaires électroniques ;

La directive données personnelles renforce la vie privée des consommateurs face aux opérateurs



- L'UE créera un précédent important à l'échelle mondiale en adoptant une approche "opt-in" harmonisée à l'égard des communications électroniques à caractère commercial non sollicitées. Cette approche concernera également **les messages SMS** et autres messages électroniques envoyés à des terminaux fixes et **mobiles** => *Diminution d'une ressource annexe des MNO*
- L'utilisation de **données de localisation à caractère sensible pour le respect de la vie privée**, indiquant où se trouvent exactement les utilisateurs de terminaux mobiles, sera également subordonnée à l'autorisation explicite des utilisateurs. De plus, les utilisateurs devraient avoir à tout moment la possibilité de bloquer provisoirement le traitement de ces données de localisation. => *(question des services push)*
- Les Articles 6 et 9 prévoient la possibilité de traitements supplémentaires des données en vue de fournir des services à valeur ajoutée, avec le consentement de l'utilisateur/abonné.
- Des dispositifs de repérage invisibles tels que les cookies, qui permettent de récolter des informations au sujet des utilisateurs de l'Internet, ne peuvent être utilisés que dans la mesure où **l'utilisateur a été correctement** informé des objectifs poursuivis. **L'utilisateur doit par ailleurs avoir la possibilité de bloquer ces dispositifs.**
- Le débat sur la rétention de données relatives au trafic aux fins d'application de la loi a été résolu par un nouveau texte de compromis renforçant les mesures de protection des droits de l'homme qui doivent accompagner les mesures nationales. **Toutefois, la directive ne contient aucune disposition juridiquement contraignante permettant d'autoriser ou d'interdire** de telles mesures puisqu'elles ne relèvent pas de son cadre.



Sommaire de la présentation

- ➔ ***Principes et objectifs des directives***
- ➔ ***Analyse des principales dispositions : impact et enjeux pour Bouygtel***
- ➔ ***Conclusion***



Cadre plus flexible, simplifié et in fine beaucoup plus régulé...

- **Nouveau cadre peu favorable aux opérateurs d'infrastructures fixes ou mobiles, historiques ou nouveaux entrants**
- **Un pouvoir discrétionnaire accrue des ARN qui engendre une incertitude sur l'intensité et les formes de la régulation des marchés.**
- **L'harmonisation au niveau européen va engendrer une diffusion plus rapide du modèle 'anglo-nordique' plus libéral que le modèle latin**
- **Les activités mobiles seront de plus en plus régulés**
- **Les petits opérateurs sont les grands perdants car se verront souvent imposer les contraintes de «grands»**
- **Certains enjeux majeurs sont dorés et déjà oubliés : le WiFi qui pourrait être au nouveau paquet de directive ce que l'Internet a été au premier : un absent majeur**